



Arrêt

**n°155 695 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), pris le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 22 juillet 2008, le requérant a épousé, au Ghana, Madame [L. A.] de nationalité belge.

Le 21 avril 2009, il a introduit, à l'Ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa en vue de venir rejoindre son épouse, laquelle a été acceptée le 6 octobre 2010.

Le 23 novembre 2010, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été délivré au requérant. Il a ensuite été mis en possession d'une « carte F » en date du 20 janvier 2011.

1.2. Le 8 avril 2014, le divorce a été prononcé entre le requérant et son épouse.

1.3. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a écrit au bourgmestre de la Ville de Liège pour qu'il invite le requérant à compléter son dossier pour le 1^{er} septembre 2014. L'intéressé a pris connaissance de ce courrier en date du 24 juillet 2014.

Ce courrier étant resté sans réponse, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire laquelle lui a été notifiée le 3 octobre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 22 juillet 2008, l'intéressé épouse à Accra Madame [L. A.] de nationalité belge NN.xxx, qui lui a de la sorte ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour et a obtenu le 15 février 2011 une carte de type F. Cependant, le 8 avril 2014 le tribunal de première instance de Liège a prononcé un jugement de divorce.

L'intéressé ayant plus de trois ans de mariage dont au moins un an dans le Royaume il devait démontrer qu'il disposait de ressources suffisantes et, par conséquent, qu'il n'était pas devenu une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Or, selon une information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale, l'intéressé perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 817,36€/mois.

Ainsi, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées dans l'article précité.

Quant à la durée de son séjour la personne concernée est sous Carte F depuis le 15/02/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

1.4. Par un courrier du 24 septembre 2014, en réponse au courrier de la partie défenderesse du 9 juillet 2014, dont il expose avoir pris connaissance le 24 juillet 2014, le requérant a fait parvenir à cette dernière divers documents attestant de son intégration et des efforts fournis pour trouver un emploi.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un **moyen unique** pris « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10,11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 7,8,40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination.»*

2.2. Dans une première branche, dirigée contre les deux décisions comprises dans l'*instrumentum* qui lui ont été notifiées, le requérant soutient que ces décisions ont été prises par un attaché d'une autorité inexistante. Il expose, à cet égard, qu'il ressort de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 qu'un Secrétaire d'Etat

à l'asile et l'immigration et à l'intégration sociale n'existait pas avant le 25 juillet 2014 mais bien « *une Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté* » et que « *le 16 septembre 2014, il n'existait plus de Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration* ».

2.3. Dans une deuxième branche, dirigée essentiellement contre le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le requérant reproduit tout d'abord partiellement le contenu de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et constate ensuite, au regard de cet article, que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais qu'elle n'indique toutefois pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée. Elle relève également que cette décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie défenderesse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». Elle estime dès lors que la décision querellée n'est pas légalement motivée et qu'elle méconnaît les articles 7,8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire (arrêts n° 118.843 du 13 février 2014, n° 121.964 du 31 mars 2014 et n°129.998 du 23 septembre 2014)* ».

2.4. Dans une troisième branche, dirigée contre la décision mettant fin à son droit de séjour, soit la première décision attaquée, la partie requérante après avoir reproduit partiellement le contenu de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, soutient que cette décision ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 62 et 42^{quater} dès lors qu'il n'a nullement été tenu compte de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il reproduit ensuite le contenu de l'article 13, § 1er , al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il commente en exposant qu'il ressort de cette disposition « *qu'il ne peut être mis fin au séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité au-delà des trois années de la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous et qu'il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie* ». Il affirme ensuite que l'article 42^{quater} provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un belge dont l'admission illimitée au séjour n'intervient qu'à l'issue de la cinquième année suivant la reconnaissance de son droit de séjour. Il cite un passage de l'arrêt n°128/2010 du 4 novembre 2010 de la Cour Constitutionnelle et affirme sur la base de ce dernier que la Cour y confirme l'existence d'une discrimination créée par l'article 42^{quater} de la loi incompatible avec les articles 8 et 14 CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10,11, 22 et 191 de la Constitution et que par conséquent, « *appliquer au requérant l'article 42 quater de la loi contrevient à l'article 159 de la Constitution* ». Si besoin, il demande au Conseil de saisir, avant dire droit, la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante : « *L'article 42 quater la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est - il compatible avec les articles 10 ,11, 22 et 191 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , ainsi qu'avec les articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en ce que le ministre peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un belge, lorsque notamment, le mariage avec le belge rejoint est dissous et que durant la 4 ou 5^{ème} année il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie, alors qu'en application de l'article 13 de la même loi, le droit de séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité devient lui-même illimité une fois passée la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour, de sorte que le ministre ne peut mettre fin à son séjour durant la 4^{ème} ou 5^{ème} année suivant la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous durant cette période et qu'il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes.* »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait en l'espèce été violée, *quod non*.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser le principe ou la disposition légale qui serait violé en l'espèce en raison du fait que la décision aurait été prise « *par un attaché d'une autorité inexistante* ». Or, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Cette branche du moyen est par conséquent irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 intitulé « Gouvernement – Démission – Modifications », Madame M. De Block a été nommée au titre de Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégrité sociale et de la lutte contre la Pauvreté. Auparavant, Madame M. De Block était Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. En conséquence, et notamment en vertu du principe de la continuité du service public, il ne peut qu'être considéré que cette dernière est visée lorsque l'auteur de la décision indique agir pour « *la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégrité sociale* ».

Il s'ensuit que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : C.E. 5 mars 2013, n°

222.740 ; C.E. 10 octobre 2013, n° 225.056 ; C.E. 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

La partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement cette décision dès lors qu'elle n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée.

Le Conseil note que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours [...]* », le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, d'une part, ainsi qu'exposé ci-avant c'est à tort qu'elle conclut que « *l'article 51 de l'arrêté royal constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ». D'autre part, s'agissant de l'intérêt au moyen, tel que contesté par la partie défenderesse dans la mesure où « *à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* », le Conseil rappelle que, tel que démontré par les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le défaut d'intérêt ne peut être retenu.

Il s'ensuit que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées. Néanmoins, le Conseil constate que la circonstance que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure, à elle seule, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

La deuxième branche du moyen unique est fondée et entraîne l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en date du 16 septembre 2014.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que le requérant sollicite du Conseil que soit éventuellement posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« *L'article 42 quater la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est - il compatible avec les articles 10 ,11, 22 et 191 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , ainsi qu'avec les articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en ce que le ministre peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un belge, lorsque notamment, le mariage avec le belge rejoint est dissous et que durant la 4 ou 5^{ème} année il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie, alors qu'en application de l'article 13 de la même loi, le droit de séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité devient lui-même illimité une fois passée la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour, de sorte que le ministre ne peut mettre fin à son séjour durant la 4^{ème} ou 5^{ème} année suivant la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous durant cette période et qu'il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes. »*

Le Conseil relève que l'article 26, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle prévoit notamment que lorsque la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question, sauf diverses exceptions qui ne sont pas présentes en l'espèce. En effet, si le requérant soutient que le Conseil pourrait faire l'économie d'une question préjudicielle en appliquant la jurisprudence dégagée par la Cour Constitutionnelle dans l'affaire 128/2010, laquelle concernait déjà les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil observe cependant que, même si certaines similitudes existent entre la question actuellement soulevée et celle qui a donné lieu à l'arrêt 128/2010, il n'y a pas entre elles identité d'objet. En appréciant la conformité de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se substituerait dès lors à la Cour Constitutionnelle ce qu'il ne lui appartient pas de faire.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a effectivement lieu de poser la question préjudicielle, telle que formulée dans le présent dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 16 septembre 2014 est annulé.

Article 2.

Il est sursis à statuer pour le surplus.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour Constitutionnelle :

« *Quand bien même les périodes, visées dans les dispositions ci-dessous, diffèrent quant à leur point de départ, l'article 42 quater la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est - il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un Belge, lorsque notamment, le mariage avec celui-ci est dissous et que, durant la quatrième ou cinquième année de cette période, cet étranger ne répond pas à la condition fixée à l'article 42*quater*, § 4, in fine - à savoir être travailleur ou disposer de ressources suffisantes, et disposer d'une assurance maladie, ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, alors qu'en application de l'article 13 de la même loi, le droit de séjour du conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour illimité, devient lui-même illimité une fois passée la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour, de sorte que le ministre ne peut mettre fin à son séjour durant la quatrième ou cinquième année*

suivant la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous durant cette période et qu'il n'est pas travailleur ou ne dispose pas de ressources suffisantes ? »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM